

*situé en France, y compris les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers et les prestations des agents immobiliers ou des experts... » ; qu'aux termes de l'article 9 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme : « Prestations de services/ 1. Le lieu d'une prestation de services est réputé se situer à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel la prestation de services est rendue ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, au lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle./ 2. Toutefois: a) le lieu des prestations de services se rattachant à un bien immeuble, y compris les prestations d'agents immobiliers et d'experts, ainsi que les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers comme, par exemple, les prestations fournies par les architectes et les bureaux de surveillance, est l'endroit où le bien est situé ; » ;*

9. Considérant que la société \_\_\_\_\_ a passé le 12 septembre 2006 avec la société \_\_\_\_\_ un contrat de sous-traitance concernant un chantier "Montage électricité et instrumentation" sur le site du terminal méthanier de \_\_\_\_\_ ; que ce contrat consiste en la pose d'éléments sur un immeuble sis à \_\_\_\_\_, en France ; que dès lors, en application des dispositions précitées, l'administration était fondée à considérer que la société \_\_\_\_\_ assujettie en France à la taxe sur la valeur ajoutée, à raison de ses prestations et par suite, les conclusions tendant à la décharge des droits supplémentaires de taxe à la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés doivent être rejetées ;

*En ce qui concerne la retenue à la source :*

10. Considérant qu'aux termes de l'article 182 A du code général des impôts : « I. A l'exception des salaires entrant dans le champ d'application de l'article 182 A bis, les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de source française, servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source./ II. La base de cette retenue est constituée par le montant net des sommes versées, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels./... V. La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 197 A. » ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la convention signée le 5 octobre 1989 entre la France et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune : « I. ...les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat./ 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat si : / a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et / b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et / c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat./ 3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic

*international sont imposables dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé ; si cet Etat ne perçoit pas d'impôt sur lesdites rémunérations, celles-ci sont imposables dans l'Etat dont les bénéficiaires sont des résidents. / 4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les revenus provenant du travail dépendant des personnes habitant dans la zone frontalière de l'un des Etats, et travaillant dans la zone frontalière de l'autre Etat ne sont imposables que dans l'Etat dont ces personnes sont les résidents. » ;*

12. Considérant qu'il n'est pas utilement démontré par l'administration que les conditions de l'application de la retenue à la source prévue par les textes précités sont réunies ; que par suite, la société [ ] doit être déchargée de l'imposition mise à sa charge à ce titre ;

**Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

13. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des frais exposés par la société [ ] et non compris dans les dépens, en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La société [ ] est déchargée de la cotisation de retenue à la source à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année

**Article 2.** – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**Article 3.** – Le présent jugement sera notifié à la société [ ] et à l'administrateur général des finances publiques de la direction de contrôle fiscal Sud-Est.

Délibéré après l'audience du [ ] à laquelle siégeaient :

Lu en audience publique le [ ]

Le magistrat-rapporteur

Le président